

---

Numéro de l'intervention: 060-2011  
Type d'intervention: **Interpellation**  
Déposée le: 14.02.2011  
Déposée par: Aellen (Tavannes, PSA) (porte-parole)  
Cosignataires: 0  
Urgente: Oui 31.03.2011  
Date de la réponse: 18.05.2011  
Numéro de l'ACE 866/2011  
Direction: ECO

---

### **Début avril: augmentation des demandeurs d'emploi en fin de droit : que fait le canton de Berne?**

Le 1<sup>er</sup> avril, le couperet va tomber sur de nombreux chômeurs dans notre pays : ils seront en fin de droit. La Confédération chiffre entre 14 000 et 16 000 le nombre de personnes qui vont sortir de l'assurance-chômage à cette date, contre 2100 en moyenne mensuelle en Suisse.

En effet, la nouvelle loi, acceptée en votation l'an dernier, prévoit une réduction de la durée du chômage pour certaines catégories de la population, dont les jeunes ou ceux qui auraient cotisé moins de 18 mois.

Certains cantons romands verront donc un afflux de personnes arriver à l'aide sociale : Vaud 2900, Neuchâtel entre 1200 et 1400, Genève entre 600 et 800, Jura 550, Fribourg 245 et Valais entre 600 et 700. L'aide sociale supplémentaire est très importante : pour Vaud elle se monte à 25 millions de francs, pour Neuchâtel à 4,5 millions, pour Genève à 10 millions, pour le Jura à 1,5 million, pour Fribourg à 3 millions et pour le Valais entre 4 et 6 millions.

Au niveau de la Confédération, on avait calculé à 100 millions le report de la charge sur les cantons. La Conférence des directeurs des affaires sociales avance un montant situé entre 130 et 236 millions, soit une augmentation des coûts annuels de l'aide sociale de 5 pour cent.

Le gouvernement est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la situation au niveau du canton de Berne (chômeurs en plus, coûts estimés, etc.) ?
2. Le canton, comme d'autres, a-t-il anticipé cette nouvelle donne ? De quelle manière ? Quelles sont les dispositions qui ont été prises ?
3. Ces dispositions touchent particulièrement les jeunes chômeurs. Quelles mesures de réinsertion ont-elles été prises pour leur venir en aide ?
4. Le volet formation a-t-il été développé ? Qu'entend-on faire plus particulièrement et pratiquement dans ce domaine ?



5. Les services sociaux communaux seront en première ligne pour recevoir et prendre en charge cet afflux de chômeurs en fin de droit. Le canton a-t-il prévu des mesures particulières pour leur venir en aide ? Ces services seront-ils renforcés en personnel (assistants sociaux et personnel administratif) ?
6. Quelle sera la part des communes dans cet effort ?

Numéro de l'intervention: 068-2011  
Type d'intervention: **Interpellation**  
Déposée le: 16.03.2011  
Déposée par: Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)  
Cosignataires: 12  
Urgente: Oui 31.03.2011  
Date de la réponse: 18.05.2011  
Numéro de l'ACE: 866/2011  
Direction: ECO

---

### **Révision antisociale de l'assurance-chômage**

Compte tenu de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 2011, de la réforme de l'assurance-chômage, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de personnes vont se retrouver en fin de droit le 1<sup>er</sup> avril, du fait de la révision de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) ? Quelles sont les communes les plus touchées ?
2. Comment réagissent les communes face à l'augmentation du nombre de personnes en fin de droit dont certaines vont solliciter l'aide sociale (renforcement des effectifs, augmentation des moyens financiers, augmentation des dépenses de l'aide sociale, etc.) ?
3. Le canton est-il disposé à prendre des mesures pour protéger les chômeurs de longue durée et les personnes en fin de droit contre la précarité et leur assurer le minimum vital ?
4. Comment empêcher le dumping salarial, sachant que les personnes de moins de 30 ans sont dorénavant contraintes d'accepter des emplois qui ne correspondent ni à leur formation ni à leurs précédentes activités ?
5. Le canton est-il disposé à assurer le monitoring de la situation des personnes en fin de droit et des conséquences de la réforme pour les communes ?
6. Est-il disposé à proposer si nécessaire de nouvelles offres aux personnes en fin de droit, en développant par exemple les places des programmes d'occupation et d'insertion (POIAS) ?
7. Le canton fait-il le nécessaire, notamment en informant les intéressés, pour garantir que les personnes en fin de droit puissent continuer de profiter des services des ORP et d'être traitées comme d'autres catégories de personnes ?

#### **Développement**

Durant la campagne précédant la votation, la présidente de la Confédération alors en exercice, Doris Leuthard, avait déployé beaucoup d'énergie pour minimiser les consé-

quences réelles de la révision. Celle-ci est lourde de conséquences pour les personnes directement concernées qui se sentent déstabilisées et vont se retrouver dans une situation critique. Les cantons et les communes doivent aujourd'hui se rendre à l'évidence : ils n'ont pas les structures ni les moyens financiers pour aider les personnes qui n'ont plus droit aux indemnités de chômage. Ce sont eux qui font les frais de cette révision antisociale.

La décision du Conseil fédéral d'ordonner l'entrée en vigueur de la révision de la LACI pour le 1<sup>er</sup> avril 2011 pose un vrai problème aux caisses de chômage qui doivent former leur personnel. Les derniers détails ne seront pas réglés avant la mi-mars si bien que tous les collaborateurs et collaboratrices des caisses de chômage n'auront pas été informés à fond avant l'entrée en vigueur de la révision. Cette connaissance insuffisante du nouveau droit va inévitablement ajouter à l'insécurité des assurés.

### Réponse du Conseil-exécutif

Les deux interpellations traitent des effets de la révision de la loi sur l'assurance-chômage<sup>1</sup>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011. Elles donnent donc lieu à une seule et même réponse.

Réduire les dépenses au titre de l'assurance-chômage revient à baisser les prestations accordées aux personnes sans emploi et, partant, à augmenter dans une certaine mesure les charges de l'aide sociale. Dans le canton de Berne, cette dernière est fournie conjointement par le canton et les communes<sup>2</sup> : les prestations de l'aide sociale individuelle sont assurées et exécutées par les communes (art. 15 LASoc) et financées à parts égales par ces dernières et le canton par le biais de la compensation des charges.

Il est difficile d'évaluer la charge financière supplémentaire que la révision de la LACI représente pour les cantons. Pour diverses raisons, il n'existe aucun lien direct entre l'épuisement du droit au chômage et le recours à l'aide sociale. Un rapport<sup>3</sup> commandé par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales avance des coûts annuels supplémentaires compris entre 127 et 155 millions de francs au niveau national (le chiffre cité dans l'interpellation 060-2011 a donc été revu à la baisse). Selon ce rapport, cette charge financière supplémentaire ferait augmenter de 3 à 4 pour cent les coûts de l'aide sociale. Le SECO prévoit pour sa part un supplément de charges cantonales et communales de 95 millions de francs par année<sup>4</sup>. Il n'existe pas de calculs par canton. L'expérience a montré qu'un septième environ des dépenses nationales consenties pour l'aide sociale sont à la charge du canton de Berne. Sur la base de ce chiffre, le canton et les communes doivent tous deux s'attendre à des coûts supplémentaires oscillant entre 6,5 et 11 millions de francs.

Dans le canton de Berne, le premier trimestre 2011 s'est caractérisé par un net recul du chômage dans tous les arrondissements administratifs et pour toutes les classes d'âge : rien qu'en mars 2011, 260 personnes arrivant en fin de droit ont trouvé du travail. Selon

---

<sup>1</sup> Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage ; LACI ; RS 837.0)

<sup>2</sup> Article 11 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1)

<sup>3</sup> Martin Peter, Regina Schwegler, Markus Maibach (2010): *Auswirkungen der Änderung des Arbeitslosenversicherungsgesetzes auf die Kantone* (Incidences de la modification de la loi sur l'assurance-chômage sur les cantons). Actualisation suite aux décisions parlementaires du printemps 2010. Publié par INFRAS sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS). Rapport final, Zurich, 30 août 2010.

<sup>4</sup> Rapport du Conseil fédéral du 30 juin 2010 donnant suite au postulat 09.4238 Fässler-Osterwalder : Loi sur l'assurance-chômage (LACI) : la 4<sup>e</sup> révision de la LACI et ses répercussions possibles sur les charges de l'aide sociale, des cantons et des communes

les chiffres enregistrés au 31 mars 2011, 1 200 personnes ont épuisé leur droit au chômage (contre 280 à 350 à la fin d'autres mois). Divers facteurs (dont la situation sur le marché de l'emploi) détermineront combien d'entre eux dépendront de l'aide sociale. On ne peut donc qu'estimer leur nombre, et non le calculer. Selon l'expérience de la Conférence suisse des institutions d'aide sociale (CSIAS)<sup>5</sup> et de l'assurance-chômage, jusqu'à 25 pour cent des personnes en fin de droit sont par la suite soutenues par l'aide sociale. Cela signifierait donc que 200 à 230 personnes supplémentaires solliciteront l'aide sociale.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées dans l'interpellation 060-2011 « Début avril : augmentation des demandeurs d'emploi en fin de droit: que fait le canton de Berne ? » :

1. Au 1<sup>er</sup> avril 2011, quelque 1 200 personnes ont épuisé leur droit au chômage. Il convient de se référer aux estimations susmentionnées pour déterminer les coûts occasionnés à l'aide sociale.
2. Comme tous les autres cantons, le canton de Berne s'est préparé à cette situation, notamment au travers de mesures d'organisation, de formation et d'information. Dès le mois d'octobre 2010, les secteurs d'activité Service de l'emploi et Caisse de chômage du beco ont mis en place une organisation de projet spécifique, proposé une formation interne et impliqué, notamment, les services sociaux régionaux et les prestataires de mesures relatives au marché du travail dans ce processus. Les personnes concernées ont été informées par écrit à plusieurs reprises. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale permet aux communes d'augmenter temporairement le nombre de participants aux programmes d'occupation et d'insertion (POIAS), de manière à créer jusqu'au 70 places de travail annuelles dans le cadre du crédit autorisé. Environ 140 bénéficiaires de l'aide sociale peuvent en profiter (la durée d'occupation est généralement de six mois). De plus, il est possible d'adapter la décision relative aux plans de poste 2011 de l'Office des affaires sociales si un service social est particulièrement sollicité.
3. Les jeunes en fin de droit participant à un semestre de motivation peuvent bénéficier de cette mesure jusqu'à l'échéance initiale de leur période d'inscription au chômage ; il leur faut juste conclure une assurance-accidents dans les 30 jours. Ils peuvent également profiter des places POIAS supplémentaires. Ces dernières ont pour objectif d'accélérer autant que possible leur intégration professionnelle.
4. Pour les adolescents et les jeunes adultes, surtout, l'intégration professionnelle durable et l'autonomie financière passent par une formation achevée avec succès. Les outils nécessaires à cet effet existent ; ils sont régulièrement contrôlés et adaptés aux besoins, si bien qu'il n'était pas nécessaire de les modifier fondamentalement. Selon les directives de la CSIAS, des contributions à la formation, à la formation continue ou au perfectionnement peuvent être allouées en complément à d'autres sources de financement (bourses, contributions parentales, prestations de l'assurance-chômage ou de l'assurance-invalidité, etc.). Selon le type de programme, les POIAS comportent une part de formation depuis leur lancement en 2006. La collaboration interinstitutionnelle fait également la part belle à l'intégration professionnelle des adolescents et des jeunes adultes.
5. Comme mentionné dans la réponse au point 2, les mesures requises ont été prises.
6. Les coûts inhérents aux services d'assistance sociale et aux POIAS sont admis à la compensation des charges. Autrement dit, les communes couvrent 50 pour cent des coûts occasionnés par la hausse des effectifs et l'augmentation temporaire des places POIAS.

---

<sup>5</sup> La CSIAS est une association spécialisée s'engageant pour l'organisation et le développement de l'aide sociale en Suisse. Elle se compose de représentants communaux, cantonaux et fédéraux

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées dans l'interpellation 068-2011 « Révision antisociale de l'assurance-chômage »

1. Au 1<sup>er</sup> avril 2011, quelque 1 200 personnes supplémentaires se sont trouvées en fin de droit. La répartition communale dépend surtout de la taille des communes.
2. Les services communaux en charge de l'aide sociale sont informés de la situation (cf. réponse à la question 2 de l'interpellation 060-2011).
3. Les outils mis à disposition par l'aide sociale permettent d'assurer le minimum vital aux personnes qui n'ont pas droit aux prestations de l'assurance-chômage. De plus, les POIAS aident les chômeurs de longue durée au bénéfice de l'aide sociale dans leur réinsertion sociale et professionnelle. Enfin, la révision de la LACI prévoit deux mesures de lutte contre le chômage de longue durée :
  - Les assurés âgés de plus de 50 ans peuvent participer à des mesures de formation ou d'emploi jusqu'au terme de leur délai-cadre d'indemnisation, indépendamment de leur droit à l'indemnité de chômage (art. 59, alinéa 3bis LACI).
  - La part versée par l'assurance-chômage pour financer les allocations d'initiation au travail augmente légèrement et la durée pendant laquelle les assurés âgés de 50 ans ou plus ont droit à ces allocations est prolongée à douze mois (Art. 66 LACI).
4. Le Conseil-exécutif ne pense pas que la réduction du droit aux indemnités généralisera le risque de dumping salarial, étant donné que le nombre de personnes concernées reste modeste comparé à la totalité des personnes sur le marché du travail.
5. Dans le domaine de l'aide sociale, l'Office fédéral des statistiques recense d'ores et déjà le nombre de personnes en fin de droit et les dates auxquelles leur inscription au chômage a pris fin. Ces données figurent depuis 2011 dans le recueil annuel de tableaux de la statistique suisse de l'aide sociale. Elles permettront de déterminer combien de personnes passeront du chômage à l'aide sociale durant une période donnée.
6. Comme mentionné dans la réponse à la question 2 de l'interpellation 060-2011, le canton a décidé d'adapter l'offre POIAS.
7. Les intéressés et les services sociaux sont informés du fait qu'il est possible de profiter des prestations de placement des ORP même après l'échéance du droit au chômage. L'égalité de traitement entre les différentes catégories de personnes est garantie.

## **Au Grand Conseil**

---

ainsi que de membres d'organisations privées du secteur social.